

2019.04.17_ 12.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Aveyron**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} août au 31 octobre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes, temporaires, fourrage annuel, landes et parcours.

Zone sinistrée :

Zone 1 Nord : Brommat, Campagnac, , Cantoin, La Capelle Bonance, Cassuéjols, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Curières, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Montpeyroux, Mur de Barrez, Murols, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côtes, Saint Chely d'Aubrac, Argence en Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,, Saint Laurent d'Olt, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Saint Symphorien de Thénières, Séverac d'Aveyron, Soulages-Bonneval, Taussac, Thérondeles.

Zone 2 Ouest : Ambeyrac, Balaguier d'Olt, Le Bas Ségala, Bor et Bar, Brandonnet, Capdenac Gare, La Capelle Balaguier, La Capelle Bleys, Foissac, La Fouillade, Lescure Jaoul, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Montsalès, Morlhon le haut, Najac, Naussac, Ols et Rinhodes, La Rouquette, Saint André de Najac, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint Rémy, Salles-Courbaties, Salvagnac-Cajarc, Causse et Diège, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche de Rouergue, Villeneuve.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 Nord : 1 076 UF/EVL

Zone 2 Ouest : 1008 UF/EVL

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **07 MAI 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE